

Arrêt

n° 153 020 du 22 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 06.12.2012 déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, annexe 13 du 28.02.2013, notifiée (sic) le 28.02.2013 (...)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2001.

1.2. En date du 14 avril 2003, après avoir été appréhendé en flagrant délit de vol à l'étalage, le requérant s'est vu délivrer par la partie défenderesse un premier ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 8 février 2011 et lui notifiée le 9 février 2011.

Le requérant a introduit une demande de suspension en extrême urgence et un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil de céans, lesquels ont été respectivement rejetés par des arrêts n°55 843 du 11 février 2011 et n°90 881 du 31 octobre 2012.

1.4. En date du 5 février 2011, le requérant s'est vu délivrer par la partie défenderesse un deuxième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Par un courrier du 17 février 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 avril 2011.

Un recours a été introduit par le requérant, le 9 mai 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°90 903 du 31 octobre 2012.

1.6. Par un courrier du 4 avril 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.7. Par un courrier du 18 mai 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 juillet 2011.

Un recours a été introduit par le requérant, le 19 août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°90 882 du 31 octobre 2012.

1.8. Par un courrier du 7 novembre 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 19 mars 2012.

1.9. En date du 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi par le requérant en date du 4 avril 2011. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui a été notifiée le 28 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B. D.] déclare être arrivé en Belgique en 2001 simplement muni de sa carte d'identité nationale algérienne et sans autorisation d'entrée ou de séjour en Belgique. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [B. D.] invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir de la famille en Belgique, notamment une soeur ressortissante belge et la famille de celle-ci. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, même si la soeur du requérant a désormais acquis la nationalité belge, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001,

n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

Monsieur [B. D.] déclare également être entièrement à charge de son beau-frère. On ne voit cependant pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine puisque l'intéressé pourrait alors toujours être pris en charge, mais en Algérie, le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé produit également l'attestation d'un employeur qui se déclare prêt à l'embaucher dès l'obtention de son permis de travail. Notons d'abord que cette attestation date de 2009 et que Monsieur [B. D.] n'indique pas qu'elle serait toujours d'actualité. Ensuite, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages) et sa connaissance du français. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls (sic), des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Notons en outre que si l'intéressé réside bien en Belgique depuis 2001 comme il l'affirme, sa première tentative de régulariser sa situation administrative remonte seulement à l'année 2009, soit huit années après sa dite arrivée. L'intéressé s'est ainsi maintenu plusieurs années sur le territoire en séjour illégal et il est ainsi à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Quant au fait qu'il ait introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de rejet de sa précédente demande de régularisation sur base de l'article 9bis, soulignons qu'un tel recours n'est pas suspensif et qu'il n'est pas de nature à empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi et d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation du principe de la nécessaire confiance due aux actes de l'autorité, et des principes d'égalité repris aux articles 10 et 11 de la Constitution Belge (sic) ».

Le requérant fait valoir qu'« [il] a fait confiance aux déclarations officielle (sic) de l'autorité, confirmées par une circulaire, pour dénoncer à celle-ci son séjour illégal, et sa résidence. Que dans ces conditions, l'autorité al (sic) venue de ne pas appliquer les critères qu'elle a elle-même énoncés, même si le caractère automatique des dits (sic) critères à (sic) été annulé par le Conseil d'Etat. Qu'il n'en reste pas moins que l'autorité jouit de son pouvoir discrétionnaire et a elle-même annoncé qu'elle continuerait à appliquer ces critères en application de ce pouvoir discrétionnaire. Attendu que dans de nombreux cas, les critères ont été appliqués, notamment avant l'annulation par le Conseil d'Etat. Rien ne peut justifier des traitements (sic) différents, uniquement en fonction de la rapidité ou de la lenteur de l'étude du dossier par l'administration ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation du principe de bonne nécessaire à toute décision administrative (sic) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le premier paragraphe de la décision attaquée, le requérant estime que celui-ci « est une démonstration de la manifeste mauvaise foi de l'OE ; Qu'en effet, s'il est manifeste [qu'il] s'est mis personnellement dans l'illégalité, en attendant 2009 pour instruire une procédure de demande de séjour sur bases (sic) de l'article (sic) 9 bis, il est tout aussi manifeste que les diverses campagnes (sic) de régularisation (2001-2009) sont justement destinées (sic) à régler le problème des personnes qui n'ont pas de séjour mais demeurent sur le territoire depuis de nombreuses années, et de ce fait ne peuvent que difficilement retourner dans leur pays, où manifestement elles n'ont plus rien et plus d'attache. Rappelons à cet égard que tant la campagne de 2001 que celle de 2009 considéraient (sic) de fait qu'un long séjour était une présomption de circonstance exceptionnelle, ce qu'a d'ailleurs confirmé à de nombreuses reprises la Commission Consultative des Etrangers. Il faut tenir compte (sic) de ce que de nombreux illégaux ne le sont, non pas parce qu'ils ne sont pas 'réfugiés' mais bien souvent parce qu'ils n'ont pas su prouver qu'ils l'étaient, ce qui est tout autre chose, et ce qui justifie qu'ils n'osent pas retourner dans leur pays, ou n'y ont pas les moyens pour y survivre ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir reproduit un extrait du deuxième paragraphe de la décision attaquée, le requérant estime qu'il s'agit là d'« une nouvelle manifestation de mauvaise foi, la partie adverse sachant pertinemment que l'autorisation de séjour ne sera pas accordée dans le pays d'origine, par les autorités diplomatiques ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, le requérant fait valoir que « la 1ère (sic) demande avait été refusée au motif que [sa] sœur n'avait pas encore la nationalité belge. Que ce refus laissait donc prévoir que si elle avait la nationalité belge le séjour aurait été accordé. Or actuellement [sa] sœur a effectivement la nationalité belge ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'actuel article 9bis de la loi a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n°198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Partant, le requérant ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé la « *nécessaire confiance due aux actes de l'autorité* » en ne lui appliquant pas les critères de ladite instruction, dès lors que ceux-ci découlent d'une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil constate que la critique non autrement étayée, ni même argumentée que le requérant formule quant à une différence de traitement « *en fonction de la rapidité ou de la lenteur de l'étude du dossier par l'administration* », relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité du motif afférent à ladite instruction.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que la formulation dudit moyen, reproduit *supra*, place le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine de ses termes, dans l'impossibilité de comprendre le principe de droit que le requérant estime violé.

Quant à sa teneur, elle s'apparente davantage à un exposé de réflexions personnelles qu'à une argumentation juridique.

Le second moyen est dès lors irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT